|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | **Supplément au certificat Europass**(\*) | Belgique |



|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| **Certificat de qualification du (de la) Magasinier.ère** |
| (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Magazijnier / magazijnierster** (NL) **Lagerverwalter/-in** (DE) **Warehouseman** (EN) |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le certificat de qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).  Le métier de magasinier/magasinière regroupe les UAA des 4 métiers suivants :  Réceptionniste en logistique  UAA1 - Réceptionner les articles livrés  UAA2 - Décharger les articles avec ou sans matériel de manutention non motorisé  Opérateur de stock en logistique  UAA1 - Participer à la coordination du stock et à l’inventaire  UAA2 - Stocker et déstocker les articles  Préparateur d'expéditions en logistique  UAA1 : Expédier les articles  Préparateur de commandes en logistique  UAA1 : Réaliser le picking en préparant les articles pour l’envoi |

|  |  |
| --- | --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat | |
| Le métier de magasinier/magasinière est référencé dans les fiches N1103 - Magasinage et préparation de commandes, N1303 - Intervention technique d'exploitation logistique , N1105 - Manutention manuelle de charges et H1403 - Intervention technique en gestion industrielle et logistique du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le magasinier/la magasinière réalise des opérations de magasinage :  - la réception des articles livrés (voir Profil métier Réceptionniste en logistique) ;  - la préparation de l’espace de stockage (voir Profil métier Opérateur de stock en logistique) ;  - le prélèvement, la collecte et la préparation des articles pour l’expédition (voir Profil métier Préparateur de commandes en logistique) ;  - la collecte des informations pour la livraison et la préparation des expéditions (voir Profil métier Préparateur d’expéditions en logistique). | |
| (1) Rubrique facultative | |
| (\*) Note explicative  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 | |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau **3** du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Magasinier.ère »  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Neant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26). * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2018 définissant le profil de formation de l’ « Monteur électricien / monteuse électricienne » * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2) | |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | | | | |
|  | | | | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** | | |
| Enseignement secondaire ordinaire en alternance (art. 45) | | 40 % en école  60 % en entreprise | 2 ans (à titre indicatif) | | |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | | 2 ans (à titre indicatif) | | |
| **Niveau d’entrée requis**   1. **Pour l’enseignement en alternance**   Peuvent être admis dans l'enseignement secondaire en alternance, **au deuxième degré**, en application du Décret du 3 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance, articles 6 et 8 §2 :  1° les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. Ils y gardent la qualité d'élèves réguliers s'ils effectuent les stages qui leur sont proposés par le centre d'éducation et de formation en alternance, conformément à l'article 3, §§ 2 et 3, et à l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3 ;  2° les jeunes âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention emploi formation; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles   3° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   4° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   Peuvent être admis comme élèves réguliers **au 3e degré de** l'enseignement secondaire professionnel en alternance, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :   * l’attestation de compétences professionnelles du 2ème degré de l’enseignement secondaire en alternance ; * le certificat d’enseignement secondaire du 2ème degré ou le certificat d’enseignement secondaire inférieur ; * le certificat de qualification de 3ème phase de l’enseignement spécialisé de forme 3 .   Les candidats qui n'ont obtenu aucun de ces certificats ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel.  Les conditions d’âge (sauf pour les élèves mineures qui ne sont pas concernés) et de contrat/conventions sont les mêmes que pour le 2e degré  **Information complémentaire**  www.europass.eu | | | | | |
| C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | | **Supplément au certificat Europass**(\*) | | | Belgique |



|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| **Certificat de qualification du (de la) Réceptionniste en logistique** |
| (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Logistiek receptionist** (NL) **Logistik Rezeptionist** (DE) **Logistics receptionist** (EN) |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le certificat de qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).  UAA1 - Réceptionner les articles livrés  UAA2 - Décharger les articles avec ou sans matériel de manutention non motorisé |

|  |  |
| --- | --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat | |
| Le métier de réceptionniste en logistique est référencé dans la fiche N1103 - Magasinage et préparation de commandes du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.   * Le/la réceptionniste en logistique réceptionne les articles livrés * Il/Elle accueille et informe le client * Il/Elle contrôle l’état des articles et de l’emballage avant le déchargement (arrimage, contrôle visuel) * Il/Elle exécute les procédures de contrôle de la livraison * Il/Elle s’assure de la sureté des articles (ADR, drogue, food defense, …) * Il/Elle relève les anomalies (de livraison et de conditionnement) * Il/Elle enregistre les données dans le système d’information de l’entreprise * Il/Elle complète les documents de contrôle * Il/Elle traite les réclamations qui relèvent de son champ d’activité * Il/Elle organise son activité en fonction du planning * Il/Elle s’intègre dans l’équipe * Il/Elle collabore à la maintenance de base des équipements de manutention * Il/Elle contribue à la sécurité et l’hygiène générale de l’entreprise | |
| (1) Rubrique facultative | |
| (\*) Note explicative  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 | |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau **3** du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve. Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Réceptionniste en logistique »  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Neant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26) * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2018 définissant le profil de formation du « Réceptionniste en logistique » * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2) | |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | | | | |
|  | | | | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** | | |
| Enseignement secondaire ordinaire en alternance | | 40 % en école  60 % en entreprise | 12 semaines | | |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | | 12 semaines | | |
| **Niveau d’entrée requis**   1. **Pour l’enseignement en alternance**   Peuvent être admis dans l'enseignement secondaire en alternance, **au deuxième degré**, en application du Décret du 3 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance, articles 6 et 8 §2 :  1° les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. Ils y gardent la qualité d'élèves réguliers s'ils effectuent les stages qui leur sont proposés par le centre d'éducation et de formation en alternance, conformément à l'article 3, §§ 2 et 3, et à l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3 ;  2° les jeunes âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention emploi formation; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles   3° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   4° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   Peuvent être admis comme élèves réguliers **au 3e degré de** l'enseignement secondaire professionnel en alternance, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :   * l’attestation de compétences professionnelles du 2ème degré de l’enseignement secondaire en alternance ; * le certificat d’enseignement secondaire du 2ème degré ou le certificat d’enseignement secondaire inférieur ; * le certificat de qualification de 3ème phase de l’enseignement spécialisé de forme 3 .   Les candidats qui n'ont obtenu aucun de ces certificats ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel.  Les conditions d’âge (sauf pour les élèves mineures qui ne sont pas concernés) et de contrat/conventions sont les mêmes que pour le 2e degré  **Information complémentaire**  www.europass.eu | | | | | |
| C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | | **Supplément au certificat Europass**(\*) | | | Belgique |

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| Certificat de qualification d’**Opérateur de stock en logistique / Opératrice de stock en logistique** |
| (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Logistiek voorraadbeheerder** (NL)  **Lagerverwalter/-in** (DE)  **Logistics stock operator** (EN) |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications)   * UAA1 : Participer à la coordination du stock et à l’inventaire * UAA2 : Stocker et déstocker les articles |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier d'opérateur de stock en logistique / opératrice de stock en logistique est référencé dans les fiches N1103 - Magasinage et préparation de commandes et N1105 - Manutention manuelle de charges du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  L’opérateur de stock en logistique/ opératrice de stock en logistique prépare l’espace de stockage  Il/Elle participe à l’organisation du stockage des articles en tenant compte à la fois de l’arrivage et des livraisons à effectuer  Il/Elle range les articles aux emplacements identifiés  Il/Elle organise l’espace afin de faciliter le travail des collègues  Il/Elle réalise l’inventaire (comptabilise les produits et en fait l’état de stock)  Il/Elle enregistre la mise en stock  Il/Elle utilise les outils de gestion de stock (documents, logiciels)  Il/Elle organise son activité en fonction du planning  Il/Elle s’intègre dans l’équipe  Il/Elle collabore à la maintenance de base des équipements de manutention  Il/Elle contribue à la sécurité et l’hygiène générale de l’entreprise |
| (1) Rubrique facultative |

|  |
| --- |
| (\*) Note explicative  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau **3** du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification de l’ « Opérateur de stock en logistique / Opératrice de stock en logistique »  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26) * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2018 définissant le profil de formation de l’ « Opérateur de stock en logistique / Opératrice de stock en logistique» * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | | | | |
|  | | | | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** | | |
| Enseignement secondaire ordinaire en alternance (art. 45) | | 40 % en école  60 % en entreprise | 15 semaines | | |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | | 15 semaines | | |
| **Niveau d’entrée requis**   1. **Pour l’enseignement en alternance**   Peuvent être admis dans l'enseignement secondaire en alternance, **au deuxième degré**, en application du Décret du 3 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance, articles 6 et 8 §2 :  1° les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. Ils y gardent la qualité d'élèves réguliers s'ils effectuent les stages qui leur sont proposés par le centre d'éducation et de formation en alternance, conformément à l'article 3, §§ 2 et 3, et à l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3 ;  2° les jeunes âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention emploi formation; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles   3° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   4° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   Peuvent être admis comme élèves réguliers **au 3e degré de** l'enseignement secondaire professionnel en alternance, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :   * l’attestation de compétences professionnelles du 2ème degré de l’enseignement secondaire en alternance ; * le certificat d’enseignement secondaire du 2ème degré ou le certificat d’enseignement secondaire inférieur ; * le certificat de qualification de 3ème phase de l’enseignement spécialisé de forme 3 .   Les candidats qui n'ont obtenu aucun de ces certificats ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel.  Les conditions d’âge (sauf pour les élèves mineures qui ne sont pas concernés) et de contrat/conventions sont les mêmes que pour le 2e degré  **Information complémentaire**  www.europass.eu | | | | | |
| C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | | **Supplément au certificat Europass**(\*) | | | Belgique |

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| Certificat de qualification de **Préparateur d'expédition en logistique / Préparatrice d'expédition en logistique** |
| (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **logistiek verzendvoorbereider** (NL)  **Verandslogistikarbeiter/-in** (DE)   **Logistics expedition preparer** (EN) |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications)   * UAA1 : Expédier les articles |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de préparateur d'expédition en logistique / préparatrice d'expédition en logistique est référencé dans les fiches N1103 - Magasinage et préparation de commandes et N1105 - Manutention manuelle de charges du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le préparateur/la préparatrice d’expéditions en logistique (entrepôt) collecte les informations pour la livraison  Il/Elle contrôle la conformité de la livraison  Il/Elle relève les anomalies (de livraison et de conditionnement)  Il/Elle charge et répartit (avec ou sans matériel de manutention) les articles sur la zone d’expédition (container, camion) en tenant compte des règles d’arrimage et de chargement  Il/Elle enregistre les données dans le système d’information de l’entreprise  Il/Elle complète et rassemble les documents d’expédition (CMR, AWB, bon d’expédition, documents de sécurité, liste de colisage, facture, …) et les remet au transporteur  Il/Elle organise son activité en fonction du planning  Il/Elle s’intègre dans l’équipe  Il/Elle collabore à la maintenance des équipements de manutention  Il/Elle contribue à la sécurité et l’hygiène générale de l’entreprise |
| (1) Rubrique facultative |

|  |
| --- |
| (\*) Note explicative  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau **3** du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification de « Préparateur d’expédition en logistique  / Préparatrice d’expédition en logistique ».  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26) * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2018 définissant le profil de formation de l’ « Préparateur de stock en logistique  / Préparatrice de stock en logistique » * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | | | | |
|  | | | | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** | | |
| Enseignement secondaire ordinaire en alternance (art. 45) | | 40 % en école  60 % en entreprise | 10 semaines | | |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | | 10 semaines | | |
| **Niveau d’entrée requis**   1. **Pour l’enseignement en alternance**   Peuvent être admis dans l'enseignement secondaire en alternance, **au deuxième degré**, en application du Décret du 3 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance, articles 6 et 8 §2 :  1° les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. Ils y gardent la qualité d'élèves réguliers s'ils effectuent les stages qui leur sont proposés par le centre d'éducation et de formation en alternance, conformément à l'article 3, §§ 2 et 3, et à l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3 ;  2° les jeunes âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention emploi formation; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles   3° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   4° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   Peuvent être admis comme élèves réguliers **au 3e degré de** l'enseignement secondaire professionnel en alternance, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :   * l’attestation de compétences professionnelles du 2ème degré de l’enseignement secondaire en alternance ; * le certificat d’enseignement secondaire du 2ème degré ou le certificat d’enseignement secondaire inférieur ; * le certificat de qualification de 3ème phase de l’enseignement spécialisé de forme 3 .   Les candidats qui n'ont obtenu aucun de ces certificats ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel.  Les conditions d’âge (sauf pour les élèves mineures qui ne sont pas concernés) et de contrat/conventions sont les mêmes que pour le 2e degré  **Information complémentaire**  www.europass.eu | | | | | |
| C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | | **Supplément au certificat Europass**(\*) | | | Belgique |

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| Certificat de qualification de **Préparateur de commandes en logistique/ Préparatrice de commandes en logistique** |
| (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Logistiek orderbegeleider** (NL)  **Logistik Mitarbeiter/-in** (DE)  **logistics order assistant** (EN) |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications)   * UAA1 : Réaliser le picking en préparant les articles pour l’envoi |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de préparateur de commandes en logistique / préparatrice de commandes en logistique est référencé dans les fiches N1103 - Magasinage et préparation de commandes et N1105 - Manutention manuelle de charges du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le préparateur de commandes en logistique /la préparatrice de commandes en logistique prélève, collecte et prépare les articles pour l’expédition  Il/Elle contrôle les articles en fonction de la commande (picking list)  Il/Elle organise les articles prélevés par unité de conditionnement selon le transporteur et la destination  Il/Elle réalise l’étiquetage en vue de son envoi  Il/Elle veille au conditionnement correct des articles  Il/Elle utilise les outils de gestion de stock (documents, logiciels)  Il/Elle organise son activité en fonction du planning  Il/Elle s’intègre dans l’équipe  Il/Elle collabore à la maintenance de base des équipements de manutention  Il/Elle contribue à la sécurité et l’hygiène générale de l’entreprise |
| (1) Rubrique facultative |

|  |
| --- |
| (\*) Note explicative  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau **3** du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification de « Préparateur de commandes en logistique  / Préparatrice de commandes en logistique ».  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26) * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2018 définissant le profil de formation de l’ « Préparateur de stock en logistique  / Préparatrice de stock en logistique » * Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire ordinaire en alternance (art. 45) | 40 % en école  60 % en entreprise | 13 semaines |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 13 semaines |
| **Niveau d’entrée requis**   1. **Pour l’enseignement en alternance**   Peuvent être admis dans l'enseignement secondaire en alternance, **au deuxième degré**, en application du Décret du 3 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance, articles 6 et 8 §2 :  1° les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. Ils y gardent la qualité d'élèves réguliers s'ils effectuent les stages qui leur sont proposés par le centre d'éducation et de formation en alternance, conformément à l'article 3, §§ 2 et 3, et à l'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3 ;  2° les jeunes âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention emploi formation; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles   3° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   4° les jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu soit :   * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   Peuvent être admis comme élèves réguliers **au 3e degré de** l'enseignement secondaire professionnel en alternance, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :   * l’attestation de compétences professionnelles du 2ème degré de l’enseignement secondaire en alternance ; * le certificat d’enseignement secondaire du 2ème degré ou le certificat d’enseignement secondaire inférieur ; * le certificat de qualification de 3ème phase de l’enseignement spécialisé de forme 3 .   Les candidats qui n'ont obtenu aucun de ces certificats ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel.  Les conditions d’âge (sauf pour les élèves mineures qui ne sont pas concernés) et de contrat/conventions sont les mêmes que pour le 2e degré   * conformément à l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015.   **Information complémentaire**  www.europass.eu | | |